



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18072191***

TRIBUNAL DE COMMERCE

24 AVR. 2018

DIVISION DES GREFFES

N° d'entreprise : **0442 841 919**

Dénomination

(en entier) : **RA Consult**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7000 Mons, Chemin de la Procession, n°245****Objet de l'acte : Réduction de capital**

TD'un acte reçu par Jean-Charles DASSELEER, notaire à la résidence de Boussu, le 11 avril 2018, enregistré au bureau de l'enregistrement de Mons 2-AA, le 19 avril suivant, Référence ACP (5), volume 000, folio 000, case 4156, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a décidé à l'unanimité :

1.de réduire le capital à concurrence d'une somme de cent septante-et-un mille euros (171.000€) pour le ramener de cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (189.592,01€) à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (18.592,01€).

Conformément aux dispositions de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992), cette réduction est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant le régime décrit au dit article par voie de remboursement à chacune des sept mille six cent cinquante (7650) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de vingt-deux euros trente cinq cents (22,35€).

Ce remboursement décidé par l'assemblée ne sera effectuée que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés et à l'article 537 CIR 92.

2.de modifier l'article cinq des statuts sociaux pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, pour devenir :

«Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (18.592,01€), représenté par sept mille six cent cinquante (7.650) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Originellement, le capital social a été fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 Bef), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales de mille francs belges (1.000 Bef) chacune, libérées à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 Bef). »

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du vingt-quatre mars deux mille quatorze, le capital a été converti en euro et porté à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (€ 189.592,01), par apport en numéraires et création de six mille neuf cents (6.900) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 11 avril 2018, le capital a été réduit de cent septante-et-un mille euros (171.000,00€) et ramener à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cents (18.592,01€). »

3.de conférer tous les pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises et la coordination des statuts, et notamment par le dépôt de cette coordination au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur belge.-

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés

(sé) Jean-Charles DASSELEER

exte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2018 - Annexes du Moniteur belge